

DECISION DCC 21-323 DU 21 DECEMBRE 2021

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Kissamey du 08 mars 2021, enregistrée à son secrétariat le 10 mars 2021 sous le numéro n°0448/111/REC-21, par laquelle madame Dénise DANKPESSO et autres, forment un recours aux fins de la libération de leurs parents détenus ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï messieurs Razaki AMOUDA ISSIFOU et Sylvain M. NOUWATIN en leur rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que les requérants exposent qu'au cours d'une rencontre entre le chef de village et les paysans, ils ont été alertés de l'arrivée dans leur localité d'un groupe d'individus qui ont procédé à la distribution de friandises, bombons et biscuits aux enfants à la fontaine du village ; qu'ils indiquent que juste après la consommation de ces produits, les premiers enfants bénéficiaires sont tombés évanouis et l'un parmi eux a succombé, ce qui a provoqué un soulèvement populaire ; qu'ils développent que suite à l'intervention de la police, les intéressés ont été conduits au commissariat puis

relâchés aussitôt, d'où l'indignation de la population qui a alors incendié leur véhicule ; qu'ils soutiennent que consécutivement à ces actes, certains de leurs parents ont été identifiés et arbitrairement arrêtés ; qu'ils sollicitent la médiation de la Cour pour leur libération ;

Considérant qu'en réponse, le procureur de la République près le tribunal de première Instance de deuxième classe d'Aplahoué observe que sur procès-verbal d'arrestation n°006/2021 du 18 janvier 2021, les nommés Mahouna KOUKOU, Gilbert SOGAME et autres ont été poursuivis et mis sous mandat de dépôt pour des faits de coups et blessures volontaires, violence à agent, incendie volontaire et association de malfaiteurs, suite aux actes de violences perpétrés à l'encontre de monsieur Boubacar BALDE et autres ; qu'il développe que les mis en cause ont été poursuivis devant la chambre de flagrant délit par une formation collégiale en raison de la gravité des faits et souligne qu'après l'instruction du dossier, les prévenus ont été condamnés chacun à une peine de cinq ans d'emprisonnement ferme et solidairement à payer aux victimes, la somme de huit millions (8.000.000) de FCFA ; qu'il conclut que leur détention n'est pas arbitraire et demande à la haute Juridiction de déclarer le recours mal fondé ;

Considérant que le chef d'arrondissement et le commissaire de Kissamey pour leur part, confirment les actes de violence des populations et observent que contrairement aux affirmations des requérants, qu'il n'y a pas eu de décès ; qu'ils demandent à la Cour de rejeter la requête ;

Vu les articles 114, 117 de la Constitution et 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

Sur la détention

Considérant que l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples dispose que : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminées par la loi, en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ;

Considérant qu'il résulte du dossier que la détention des intéressés s'inscrit dans le cadre d'une procédure judiciaire ; que cette procédure a abouti à des condamnations à des peines d'emprisonnement et d'amende ; que dès lors, la détention les nommés Mahouna KOUKOU, Gilbert SOGAME et autres, n'est pas arbitraire ;

Sur la demande de mise en liberté

Considérant que les requérants demandent la libération de leurs parents condamnés ; que les articles 114 et 117 de la Constitution qui définissent les attributions de la Cour, ne lui donnent pas compétence pour interrompre l'exécution de peine d'emprisonnement et ordonner la mise en liberté de condamnés ; qu'il y a lieu qu'elle se déclare incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : Dit que la détention des nommés Mahouna KOUKO, Gilbert SOGAME n'est pas arbitraire.

Article 2 : Est incompétente pour ordonner la mise en liberté de détenus condamnés.

La présente décision sera notifiée à madame Dénise DANKPESSO et autres, à monsieur procureur de la République près le tribunal de première Instance de deuxième classe d'Aplahoué, à messieurs le chef d'arrondissement et le commissaire de police de Kissamey et publiée au Journal officiel.

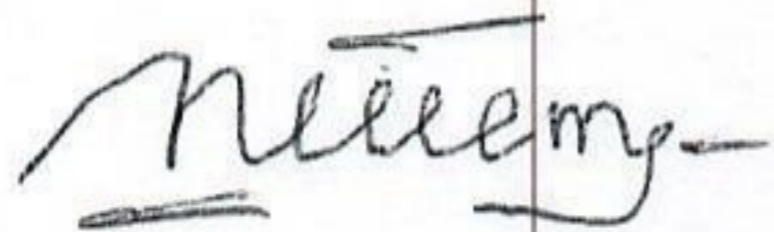
Sm

MS

Ont siégé à Cotonou, le vingt-et-un décembre deux mille vingt-et-un,

Monsieur	Joseph	DJOGBENOU	Président
Madame	C. Marie José de	DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

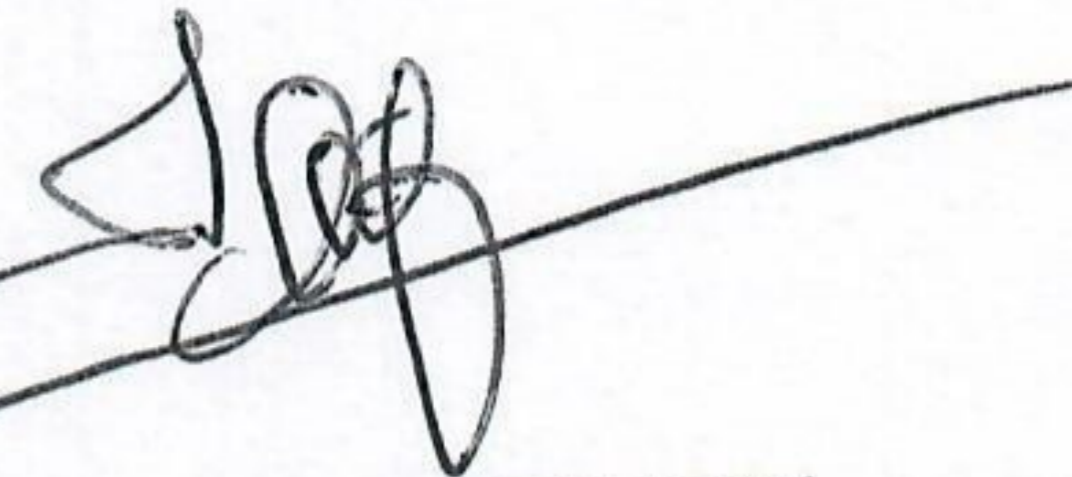
Le co-Rapporteur,



Sylvain M. NOUWATIN. -



Le Président,



Joseph DJOGBENOU. -